

Dans le cas des placers un mineur ne pourra obtenir plus d'un *claim* sur tout ruisseau, ravin ou coteau, et pas plus que deux dans la même localité, dont un seul sera un *claim* de ruisseau.

Dans le cas où un franc-mineur laisserait expirer son certificat, son emplacement retourne à la Couronne, si ce n'est déjà une concession de la Couronne. Toutefois, lorsque d'autres franc-mineurs sont associés comme copropriétaires, le titre de ce premier revient à la compagnie, au *pro rata*, selon les intérêts de chacun des associés.

Tout actionnaire d'une compagnie minière constituée en corporation n'est pas tenu d'être porteur d'un certificat.

Claims miniers.

Les *claims* miniers sont déterminés et concédés en vertu des dispositions du "*Mineral Act*".

Un *claim* minier consiste dans un emplacement rectangulaire de terrain n'excédant pas 1,500 pieds carrés. Les angles doivent être des angles droits, à moins qu'il ne s'agisse de délimitations d'un *claim* déjà arpenté.

Le *claim* minier doit être borné au moyen de trois poteaux plantés à quatre pieds au moins du sol et équarris de quatre pouces au moins sur chacune des faces sur une d'un pied au moins à la partie supérieure. Un tronç d'arbre ainsi coupé et équarri constitue un poteau légal.

Le "poteau de découverte" doit être placé à l'endroit où le mineur a découvert la roche "en place."

Les poteaux n^{os} 1 et 2 sont placés aussi près que possible de la ligne du sens de la veine indiquée par le poteau de découverte. Sur chacun de ces trois poteaux seront affichés le nom du réclamant et de l'emplacement, et la date de la location. Sur le poteau n^o 1, on ajoutera : "Poteau initial. Direction (d'après la boussole) du poteau n^o 2 ; le nombre de pieds sur la droite ou sur la gauche de la ligne entre les poteaux n^{os} 1 et 2."

La ligne de location entre les poteaux n^{os} 1 et 2, doit être distinctement indiquée—dans une localité boisée par des arbres en évidence et des amas d'arbustes ; sur un terrain nu, par des amas de terre ou de roc de pas moins de deux pieds de diamètre à la base et de deux pieds de hauteur.

Tout *claim* doit être enregistré au bureau du greffier des mines de la localité, dans un délai de 15 jours, un délai d'une journée étant accordé pour tous les 10 milles supplémentaires, si le bureau se trouve dans un parcours de 10 milles. Dans le cas d'un retard dans son enregistrement, un *claim* est considéré comme abandonné, le premier réclamant peut toutefois en faire de nouveau l'acquisition avec la permission du commissaire de l'or du district et sur paiement d'un honoraire de \$10. Ces conditions s'appliquent également à tout *claim* abandonné pour une raison quelconque.

Les *claims* miniers, avant l'émission d'un brevet de la Couronne, sont détenus virtuellement par bail annuel, et à condition que l'on exécute des travaux d'une valeur de \$100 au moins, ou que l'on paie ce montant au greffier des mines. Cela doit être fait avant l'expiration de l'année, ou le *claim* est jugé abandonné. Cependant, un franc-mineur qui a négligé cette formalité peut la remplir dans les 30 jours qui suivent, en payant un honoraire de \$10 ; pourvu toutefois que le *claim* n'ait pas été concédé à un autre mineur dans l'intervalle. Le coût réel de la délimitation d'un *claim* minier,